

STATUTS

Article 1 :

L'Association des Personnels de l'Université de Montpellier (APUM) est une association régie par la loi les personnels de l'Université de Montpellier sont membres de droit. L'association est animée par un ensemble de bénévoles.

MISSION ET COMPOSITION

Article 2 :

L'association a pour mission de gérer la restauration existante (site Triolet) et à venir par la suite, le Centre de Loisirs Educatifs et d'organiser, à l'année ou ponctuellement, des activités culturelles, sportives et de loisirs à l'Université de Montpellier (UM).

Article 3 :

L'APUM s'interdit toute discussion ou manifestation ne se rapportant pas à la mission définie à l'article 2.

Article 4 :

Le siège social est fixé à l'UM, Site Triolet, place Eugène Bataillon, 34095 Montpellier cedex 5. Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration, ratifié par l'Assemblée Générale.

Article 5 :

Sont membres de droit de l'APUM tous les personnels en activité de l'Université de Montpellier : BIATSS, enseignants-chercheurs, enseignants et personnels sur ressources propres de l'Etablissement. Sont pris en compte les personnels qui effectuent dans l'Etablissement un nombre d'heures effectives au moins égales à 50% de leurs obligations statutaires.

Les modalités de cotisation et de participation financière aux activités sont fixées annuellement par les administrateurs de l'APUM.

Article 6 :

Perdent la qualité de membre de l'APUM :

- ceux qui cessent de faire partie du personnel de l'UM ;
- ceux qui donnent leur démission par lettre adressée au président ;
- ceux dont le conseil prononce la radiation pour motifs graves après avoir entendu leurs explications.

Article 7 :

Les personnels admis à la retraite, membres de l'APUM pendant au moins l'année qui précède leur cessation d'activité, peuvent continuer à bénéficier de services offerts par l'association sans toutefois en être membres.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 8 :

L'APUM est administré par un conseil d'administration de 12 membres au moins et 15 membres au plus élus pour quatre ans par les membres de l'APUM, au scrutin dit de représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Article 9 :

Est électeur et éligible toute personne définie à l'article cinq et relevant d'un organisme contribuant financièrement au fonctionnement de l'APUM.

Article 10 :

Lorsqu'un membre du conseil d'administration perd la qualité de membre de l'APUM, ou que son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le premier candidat non élu de la même liste. En cas d'impossibilité il est procédé comme suit : dès lors que sept sièges ou plus se trouvent vacants, il y a lieu d'organiser dans un délai de deux mois une élection partielle suivant les modalités prévues par les présents statuts. Les vacances universitaires interrompent le délai sur indiqué.

Article 11 :

La date des élections est fixée deux mois à l'avance par le conseil d'administration sur proposition du bureau.

Le scrutin est organisé par une commission électorale proposée de la façon suivante :

- un représentant de chaque liste ayant obtenu des sièges au conseil d'administration lors des élections générales précédentes (chaque liste désignera un titulaire et un suppléant éventuel) ;
- trois représentants de l'APUM désignés par le conseil d'administration (trois titulaires, trois suppléants) parmi les membres de l'APUM.

Cette commission a pour rôle d'assumer toute la responsabilité de l'organisation et du déroulement du scrutin (contrôle des listes électorales, dépôt de candidature, dates de la campagne électorale, modalité de dépouillement, etc.)

Elle règle les problèmes et litiges qui lui sont soumis et assure la proclamation des résultats.

La commission traite avec la direction de l'Université de l'organisation pratique du scrutin.

Article 12 :

Les listes de candidatures doivent comporter autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir et être accompagnées d'une profession de foi.

Est éligible tout électeur remplissant les conditions fixées à l'article quatorze.

Article 13 :

Le conseil d'administration a les pouvoirs de gestion et d'administration de l'association.

Il approuve le budget annuel qui lui est présenté par le trésorier au nom du bureau. Les délibérations du conseil d'administration ne sont pas publiques. Toutefois le conseil peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne dont le concours et les avis lui paraissent utiles.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou, sur un ordre du jour précis, à la demande de plus d'un quart de ses membres. La fréquence des réunions normalement convoquées est d'au moins une fois par trimestre.

Le conseil d'administration désigne en son sein, en début de séance, un président et un secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance rédige un compte rendu, qu'il remet au président de l'APUM, à charge pour lui de le faire approuver par le conseil d'administration lors de sa réunion suivante.

Ce compte rendu est alors consigné dans le registre de l'APUM. Le président de l'APUM peut inviter toutes personnes en fonction de l'ordre du jour.

Le président de l'UM (ou son représentant) est invité à toutes les réunions du conseil d'administration.

Article 14 :

Perd sa fonction d'administrateur toute personne qui perd sa qualité de membre de l'association ou qui adresse par lettre sa démission au président ou qui a été absent non excusé à plus de deux séances du conseil par an.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est majeur.

Tous les membres du conseil d'administration doivent jouir de leurs droits civiques et politiques.

BUREAU

Article 15 :

Lors de la première réunion qui suit les élections générales, le conseil d'administration élit en son sein, pour la durée du mandat, un bureau composé d'un président, un vice-président, un trésorier, un trésorier adjoint.

Article 16 :

Le président de l'association représente l'APUM dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer cette compétence au vice-président.

Article 17 :

Le bureau de l'APUM, en outre :

- se réunit régulièrement ;
- exécute les décisions du conseil d'administration ;
- dirige et contrôle le travail de secrétariat ;
- organise, coordonne et veille au bon fonctionnement des commissions ;
- établit l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration et les convoque, le président devant envoyer les convocations une semaine avant la date prévue pour ce conseil sauf en cas d'urgence où ce délai peut être raccourci ;
- assure la liaison avec l'administration de l'UM et les organismes extérieurs.

COMMISSIONS

Article 18 :

Le conseil d'administration de l'APUM met en place des commissions. Les responsables des commissions doivent être obligatoirement des élus du conseil d'administration.

Les commissions ont pour rôle dans chaque domaine spécifique d'étudier et préparer les projets qui seront soumis au conseil d'administration de l'APUM.

Le responsable de chaque commission est élu pour la durée du mandat par le conseil d'administration. Les responsables de commission (ou leur représentant) assistent aux réunions de bureau lorsqu'il est traité d'un sujet entrant dans la compétence de leur commission.

ASSEMBLEES GENERALES

Article 19 :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'APUM.

Elle se réunit une fois par an, au cours du deuxième trimestre de l'année civile, sur convocation du président adressée à tous les membres de l'APUM quinze jours au moins avant la date fixée.

L'ordre du jour est indiqué sur la convocation. Ne peuvent être traitées que les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'assemblée générale est présidée par le président de l'APUM. Le vice-président peut remplacer celui-ci en cas d'empêchement en assure le secrétariat.

Le président, assisté du bureau, expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Article 20 :

Si besoin est, ou sur demande d'un dixième au moins des membres de l'association, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formes prévues à l'article dix neuf.

Article 21 :

Toute modification aux présents statuts devra être soumise à une assemblée générale spécialement convoquée dans un délai de quinze jours par décision du conseil d'administration, de sa propre initiative ou sur proposition d'un dixième des membres de l'association.

La convocation est adressée dans les formes prévues à l'article dix neuf. L'extrait de la délibération du conseil d'administration et le texte de la révision proposée y sont joints.

La modification ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Nul ne peut être porteur de plus d'un mandat d'un mandat.

Article 22 :

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale spéciale, statuant dans les conditions prévues à l'article vingt et un.

En cas de dissolution l'assemblée générale désigne un liquidateur aux fins d'attribuer l'actif sans sortir du cadre d'œuvres sociales de l'UM dans le respect des dispositions de l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901. Les biens de l'APUM seront alors dévolus à une organisation similaire par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du bureau ou à défaut à l'Université de Montpellier.

REGLEMENT INTERIEUR

Article 23 :

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, statuant à la majorité des deux tiers. Il est éventuellement destiné à préciser les dispositions statutaires et ne peut en aucun cas les contredire.